

par un Instrument sous son seing et sceau, de nommer et appointer un ou plusieurs Juges de la dite Cour des Plaidoyers communs, constituée par le présent, pour siéger dans la dite Cour du Banc du Roi au lieu et place du Juge ou des Juges de la dite cour du Banc du Roi qui sera ou qui seront ainsi disqualifiés de siéger, ou rendus inhabiles à siéger comme susdit, et tel juge ou juges ainsi nommés et appointés auront les mêmes pouvoir et autorité d'entendre, juger et déterminer tel appel ou appels, cause ou causes en erreur, de la même manière que le juge ou les juges de la dite Cour du Banc du Roi, ainsi disqualifiés de siéger ou rendus inhabiles à siéger sur iceux, auroient autrement pu le faire et pas plus. Pourvû toujours que rien de ce qui est contenu dans le présent ne donnera le pouvoir ni l'autorité, ni ne sera entendu s'étendre à donner pouvoir ou autorité à aucun juge ou juges de la dite Cour des Plaidoyers communs de siéger en, ou d'entendre juger ou déterminer aucun appel ou appels ou cause ou causes en erreur, sur lesquels lui ou eux auront pu avoir siégé dans la Cour Inférieure.

Proviso.

La Cour du Banc du Roi aura le pouvoir légal de surveillance sur les Cours inférieures qui existoient icelle, lors de la passation de ce Bill.

XXIII. Et qu'il soit de plus statné par l'autorité susdite, que la dite Cour du Banc du Roi, constituée par ces présentes, aura et exercera exclusivement le pouvoir légal de surveillance des différentes Cours du Banc du Roi de cette Province, qui existoient lors de la passation de cet Acte, et de toutes et chacune d'icelles, et des Juges d'icelles séparément et respectivement, dans les termes, et pendant les vacations, sur toutes et chaque cour de loi, qui sont ou qui pourront être érigées, constituées et établies dans l'étendue de cette Province, et sur toutes personnes et corps politique et incorporés, et dans tous les cas et matières quelconques, et aura, possédera et exercera à cet égard, et à l'égard des *Writs* de prorogative de la Couronne, les mêmes juridiction, pouvoirs et autorités à tous égards, que les dites Cours du Banc du Roi, et que toutes et chacune d'icelles, et que les Juges d'icelles avoient, possédoient et exerçoient séparément et collectivement, dans les termes, et en vacations, suivant la loi, avant la passation de cet Acte, et pas plus. Pourvû néanmoins, que rien de contenu en cet Acte, ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher la Cour des Plaidoyers communs ou Civils, établie par le présent, ou un ou plus des Juges d'icelle, d'expédier le *Writ d'Habeas Corpus*, de Sa Majesté, dans aucun cas quelconque, ainsi qu'il est ci-après statué par le présent.

XXIV.